

10. **Les Faits** Veuillez fournir ci-dessous, un résumé des faits principaux de l'affaire par ordre chronologique, et en précisant les dates. Veuillez également indiquer les recours administratifs /judiciaires entrepris et leur issue. Merci de bien vouloir limiter le résumé aux seuls faits de l'affaire et éviter d'inclure des informations liées au contexte général. Si toutefois cela est essentiel à la compréhension de la requête, merci d'être le plus bref possible. **Ne pas inclure les allégations de violations des droits (celles-ci doivent être incluses dans le paragraphe 11 ci-dessous) Incluez l'information sur l'épuisement des recours internes.** Veuillez décrire par ordre chronologique chaque mesure prise par la ou les victimes pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux et/ou les autorités administratives. Veuillez préciser la date et le contenu de chaque demande l'autorité à laquelle elle a été soumise, la date de la décision et le(s) motif(s) de la décision. Si les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, veuillez indiquer pourquoi (2800 mots)

### **Introduction**

1. La présente requête est introduite par les associations Maison Communautaire pour un développement solidaire (ci-après "MCDS"), Pazapas Belleville, Réseau- Egalité, Antidiscrimination, Justice - Interdisciplinaire (ci-après "REAJI") et les organisations non gouvernementales Amnesty International France (ci-après "AIF") et Human Rights Watch (ci-après "HRW"), (ci-après "les requérants" décrits en annexe 1), contre l'Etat français, en raison de l'absence de mesures concrètes, efficaces et pertinentes destinées à mettre fin à la pratique des contrôles d'identité discriminatoires fondés sur la couleur de peau, la race, l'ascendance, et/ou l'origine nationale ou ethnique supposées, constitutifs d'une forme de profilage racial.
2. Il ressort de la jurisprudence constante du présent Comité que le profilage racial constitue une discrimination raciale qui contrevient aux obligations de la Convention Internationale sur l'élimination contre toutes les formes de discriminations raciales (ci- après la Convention). Cela a par ailleurs été expressément jugé dans la décision du 17/08/2009, William Lecraft c/Espagne n°1493/2006, du Comité des droits de l'homme.
3. Face à la persistance de ce profilage racial en France, les requérants ont intenté une action dite « action de groupe en cessation de manquement », contre l'Etat français. Cette action est une procédure inédite prévue par la loi n°2016-1547 du 18/11/2016 qui est décrite à l'attention du comité en annexe 1. (Pièce jointe « éléments complémentaires au formulaire »).
4. Par cette action les requérants visaient la reconnaissance par la plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'Etat, du manquement de l'Etat français à ses obligations de garantir l'égalité et la non-discrimination, ainsi que l'injonction de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ce problème ancien persistant et systémique et d'assurer ainsi la protection des victimes qui le subissent.
5. Par un arrêt du 11 octobre 2023 joint en annexe, (ci-après l'arrêt du 11 octobre) le Conseil d'Etat, a reconnu le manquement de l'Etat français en considérant que « (...) l'ensemble des témoignages et rapports produits notamment les études réalisées par le Défenseur des droits, permet de tenir pour suffisamment établie l'existence d'une pratique de contrôle d'identité motivée par les caractéristiques physiques, associées à une origine réelle ou supposée, des personnes contrôlées, qui ne peut être regardée comme se réduisant à des cas isolés (...) de tels faits qui créent un dommage pour les personnes qui y sont exposées, constituent une méconnaissance caractérisée de l'interdiction des pratiques discriminatoires (...)» (Annexe 23)

6. Pour autant, le Conseil d'Etat n'en a pas tiré les conséquences de droit tel que prévu par la législation sur l'action de groupe et tel que demandé par les requérants. Il n'a en effet pas fait injonction à l'Etat de prendre les mesures concrètes, pertinentes et efficaces pour remédier à la persistance de ce problème systémique, et mettre fin aux violations des principes d'égalité et de non-discrimination, et d'assurer ainsi la prévention, la promotion et la protection des victimes de discriminations raciales par l'Etat français.
7. En rejetant la demande des requérants, le Conseil d'Etat n'a pas fait une juste application de la Convention notamment en ce qui concerne les obligations positives des Etats membres. Il a privé de surcroît les requérants de la seule voie juridique interne qui permette d'obtenir par la voie de l'injonction les mesures demandées à l'Etat.
8. En saisissant le présent Comité, suite à l'épuisement des voies de recours internes, les requérants poursuivent leur action visant à bénéficier de manière effective des droits et protections prévues par la Convention et à contraindre l'Etat français à respecter ses engagements et obligations internationales.

**Une action de groupe pour contraindre l'Etat à agir efficacement et immédiatement pour en finir avec les contrôles d'identité discriminatoires généralisés, persistants, et enracinés.**

9. En dépit des nombreux témoignages de victimes et de rapports provenant des plus éminentes autorités dont le présent Comité, de même que des condamnations prononcées par les plus hautes juridictions françaises, qui caractérisent depuis de nombreuses années la persistance des contrôles discriminatoires, l'Etat français n'agit pas pour mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les faire cesser et protéger les victimes et ce en violation de la Convention.
10. Face à l'inaction de l'Etat, les 5 requérants et Open Society (OSF), ont intenté le 27 janvier 2021, une procédure d'action de groupe en cessation de manquement. en vertu de la loi de 2016 précitée. (Annexes 2 et 43)
11. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, aucune voie de recours interne ne permettait de dépasser le simple cadre du constat et des réparations individuelles pour obtenir des injonctions aux autorités de prendre les mesures concrètes, pertinentes et efficaces susceptibles de mettre fin au problème systémique du profilage racial et ainsi protéger l'ensemble des personnes ciblées par ces discriminations raciales.
12. Cette nouvelle voie de recours n'est ouverte qu'aux syndicats et associations dont l'objet social est la lutte contre les discriminations. Seuls titulaires du droit d'agir, ils se voient ainsi confier le pouvoir de représenter les intérêts des victimes et réclamer des mesures pour rendre effective l'interdiction des discriminations en conformité avec la Convention.
13. Par une requête enregistrée le 22 juillet 2021, et 6 autres mémoires produits en 2022 et 2023 auprès du Conseil d'Etat, les requérants ont demandé que soit constaté le manquement de l'Etat du fait de la persistance des contrôles discriminatoires et en conséquence, que soit enjoint à l'Etat de faire cesser cette pratique généralisée sur l'ensemble du territoire national en prenant les mesures nécessaires pour y remédier, et mettre en place sous son égide ou celle de l'autorité qu'il désignera une procédure de suivi et d'évaluation des mesures retenues. (Annexes 3, 7, 12 15, 16, 18 et 19)

**L'intérêt à agir des requérants face à l'inaction de L'Etat**

14. Les requérants sont « des groupes de personnes » qui ont un intérêt à agir contre la violation par l'Etat français de la Convention au sens de l'article 14 de la Convention, 91 du règlement intérieur et de la jurisprudence du Comité (CERD/C/67/D/30/2003 para 7.4).
15. Parmi les requérants, les associations MCDS et Pazapas Belleville sont composées de membres victimes de la persistance des contrôles discriminatoires en violation de la Convention. Ces victimes, suspectées, criminalisées et ciblées par les forces de l'ordre en raison de leur couleur de peau, leur « race », leur ascendance, et/ou leur origine ethnique supposées, sont engagées et représentées dans et par ces deux associations locales dont les activités et les buts visent à faire cesser ces pratiques discriminatoires.
16. M. Issa COULIBALY, Président de Pazapas Belleville et membre du conseil d'administration de MCDS, a été personnellement « contrôlé entre 10 et 12 fois par an » et ce, tout comme ses « amis noirs et arabes ». Il décrit un harcèlement discriminatoire matérialisé par la fréquence de contrôles injustifiés ; leur caractère « humiliant » réalisés le plus souvent devant des voisins ou camarades ; le sentiment « d'oppression » ; les menaces d'amendes et la particulière familiarité des policiers, sans parler d'intimidation et d'humiliation subies (« et comme si ça ne suffisait pas ils se sont amusés à nous demander de nous tenir sur une jambe pendant toute la durée du contrôle ») et même de violences physiques (« il y a aussi la fois où je me suis fait casser la gueule par des policiers »). Si avec l'âge, il témoigne de la réduction de la fréquence des contrôles, ils persistent malheureusement à raison de « 3 à 4 fois » sur les deux dernières années. (Annexe 24)
17. M. Omer Mas CAPITOLIN, membre fondateur de MCDS et co-président de REAJI, personnellement victime de multiples contrôles en violation de la Convention, détaille, après avoir précisé qu'il ne voit « jamais les blancs du quartier se faire contrôler » contrairement à ses « voisins noirs ou les noirs qui passent », un de ces contrôle d'identité injustifié remontant au 16/06/2020, la particulière réticence des agents à lui expliquer le motif du contrôle et la réception à la suite de ce contrôle de trois amendes toutes aussi injustifiées. (Annexe 25)
18. L'association REAJI, co-présidée par Monsieur MAS CAPITOLIN et dont l'objet est la lutte contre les discriminations, dispense dans le cadre d'une permanence juridique conseils et accompagnement depuis plus de 15 ans aux victimes de discriminations raciales et notamment de profilage racial.
19. En outre, les missions et activités de ces trois associations sont hypothéquées par l'inaction de l'Etat qui fait peser sur ces groupes la charge et les conséquences de la persistance du problème notamment l'accompagnement des personnes ciblées par ces discriminations raciales et les multiples impacts qui en résultent.
20. Les organisations non gouvernementales AIF et HRW se consacrent à la protection et la défense des droits humains. Leurs objets, buts et activités visent notamment l'effectivité des principes d'égalité et d'interdiction des discriminations. Elles représentent les intérêts des victimes de discriminations raciales et notamment de profilage racial en agissant pour la protection de leurs droits comme elles l'ont fait dans le cadre de la procédure interne devant le Conseil d'Etat.
21. Au vu de l'inaction fautive de l'Etat, de la nature systémique du problème, de l'inégalité des armes entre victimes et pouvoir étatique, des rétorsions possibles, ou encore des obligations procédurales

liées à l'action de groupe, les requérants se sont organisés de manière collective pour espérer voir prospérer leur action de groupe.

22. Pour engager une telle action contre ces discriminations systémiques, les victimes individuelles, les associations locales, ou encore les organisations internationales de défense des droits humains ont agi ensemble pour mutualiser leurs expériences, expertises et ressources.
23. De plus, face au refus de l'Etat de collecter des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'analyse de la pratique des contrôles d'identité et de leur caractère discriminatoire, les requérants sont contraints d'assumer la charge de la démonstration et de l'analyse des pratiques discriminatoires, de leurs causes et des pistes de solutions pour y mettre fin. Ceci est d'autant plus difficile dans un contexte où l'Etat n'assume pas ses obligations et invisibilise le problème.

#### **La démonstration de la carence fautive de l'Etat établit malgré l'absence de données officielles**

24. L'engagement des requérants sur ce sujet depuis de nombreuses années leur a permis de produire à l'appui de leur action de groupe les témoignages de 38 personnes, victimes directes de profilage racial. Certaines victimes, craignant des représailles, ont demandé à ce que leurs témoignages soient anonymisés. Ces témoignages illustrent la réalité du problème, son caractère systémique, sa perpétuation et, partant, l'absence de mesures appropriées de l'Etat pour protéger les victimes et mettre un terme définitif à cette pratique discriminatoire contraire à la Convention. (Annexes 24 à 28)
25. Les requérants ont également recueilli des témoignages d'observateurs directs de situations concrètes de profilage racial, s'agissant de proches de victimes ou de professionnels ayant acquis par leurs activités une connaissance particulière des pratiques policières y compris des professionnels membres de la police nationale qui confortent également la nécessité de mesures pour remédier à ce fléau. (Annexes 29 à 32)
26. Ces éléments s'ajoutent aux nombreuses études et rapports préexistants. Ceux-ci, soulignent également la nature systémique du problème qui dure depuis longtemps, partout sur le territoire français et qui est ancré dans les lois, les politiques, les pratiques et la culture institutionnelle de la police française. (Annexe 41)
27. En se fondant sur l'ensemble de ces éléments le Conseil d'Etat a, dans son arrêt 11 octobre, reconnu la pratique persistante des contrôles discriminatoires, leur illégalité ainsi que le manquement fautif de l'Etat. Pour autant, et malgré ces éléments le Conseil d'Etat n'a pas enjoint à l'Etat de prendre les mesures utiles pour prévenir les discriminations et protéger les victimes des violations de la Convention. Il n'a dès lors pas pris la mesure de l'urgence, ni de l'obligation absolue de l'Etat d'agir efficacement pour prévenir et éliminer les discriminations raciales.

#### **Des contrôles discriminatoires favorisés par des lois, des politiques et pratiques institutionnelles**

28. En s'appuyant sur les témoignages et études de nombreux experts tels que le Comité, les requérants ont présenté au Conseil d'Etat différents facteurs qui favorisent ces discriminations et sur lesquels il s'impose d'agir. (Annexes 1 et 3)
29. Il est en effet démontré, par exemple, que la rédaction actuelle de l'article 78-2 du code de procédure pénale, définissant et encadrant les contrôles d'identité, établit un cadre normatif imprécis et vague. Il octroie une large marge de manœuvre discrétionnaire aux agents de la force publique pour décider

des personnes à contrôler sans avoir à justifier d'aucun motif précis, objectif et individuel pour ce choix. Par ce biais, il crée un terrain propice au développement de comportements discriminatoires et abusifs. L'alinéa 3 du même article qui permet des contrôles pour prévenir une atteinte à l'ordre public, qui sont par nature déconnectés du comportement de la personne contrôlée, constituent également un risque majeur de contrôle d'identité arbitraire et discriminatoire en l'absence de tout critère objectif devant justifier lesdits contrôles. (Annexe 42)

30. De même, l'absence d'examen des politiques, des lois et règlements pour faire en sorte qu'il ne se produise pas de profilage racial et que cette pratique ne soit pas facilitée, favorise le statu quo et la perpétuation des contrôles d'identité discriminatoires en France ainsi que leur normalisation.
31. L'absence d'instructions claires à l'attention des responsables de l'application de la loi en particulier dans la police favorise aussi le profilage racial.
32. L'absence d'obligation d'enregistrer les contrôles, de préciser leurs motifs et leurs conditions sont également autant de facteurs qui entravent la récolte et l'analyse des données, la détection et la mesure des contrôles discriminatoires ainsi que la supervision, ou encore le droit au recours des victimes de discrimination.
33. L'absence d'un mécanisme de plainte indépendant susceptible de donner confiance aux victimes, de permettre une enquête efficace et le cas échéant des sanctions effectives nourrit le sentiment d'impunité et aboutit à une absence de recours effectif.
34. En outre, l'absence de mesures dans le droit français spécifiques à la protection des mineurs, qui figurent parfois dès l'âge de 12 ans parmi les cibles des contrôles discriminatoires, favorise la perpétuation des discriminations raciales et des violations des droits de l'enfant.
35. Alors que ces facteurs sont parfaitement identifiés, l'État français n'entreprend aucune action visant à modifier la législation, les modalités de sa mise en œuvre ni les politiques favorisant les contrôles discriminatoires et ce alors même que la détection, la prévention et l'élimination du profilage racial par les représentants de la loi fait partie intégrante de la réalisation des objectifs de la Convention.

#### **La nécessité et l'urgence des mesures demandées pour une mise en conformité avec la Convention**

36. Les requérants ont demandé au Conseil d'Etat de faire respecter les obligations légales de non-discrimination et d'égalité et d'enjoindre à l'Etat d'apporter face à ce problème systémique, une réponse elle-même systémique en combinant un ensemble de mesures (Annexes 1, 3, et 15) et visant notamment à :
  - Redéfinir et clarifier le cadre juridique en supprimant les catégories de contrôles favorisant les contrôles discriminatoires, exiger des motifs objectifs et individualisés pour tout contrôle, expliciter l'interdiction de la discrimination et procéder à un encadrement spécifique du contrôle des mineurs ;
  - Favoriser la traçabilité, l'enregistrement et l'analyse des données ainsi que le renforcement des droits des victimes en instituant des recours effectifs auprès d'une entité indépendante ;
  - Redéfinir le cadre professionnel de l'activité policière en analysant et modifiant les politiques et pratiques et en agissant sur les facteurs de discrimination ...

37. L'inaction de l'Etat à adopter les mesures utiles, confortée par le refus du Conseil d'Etat de les ordonner, laisse les victimes dans une situation de risque permanent d'être exposées à de contrôles discriminatoires dès qu'elles sont présentes dans l'espace public.
38. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies, Mme E Tendayi Achiume a rappelé lors de son intervention volontaire devant le Conseil d'Etat, que la pratique du profilage racial démontrée par les requérants méconnaît la Convention et que sa perpétuation est une violation des obligations de la France qui se doit de prendre des mesures concrètes et décisives pour faire cesser ces pratiques systémiques. (Annexe 9)
39. La Défenseure Des Droits, autorité administrative indépendante, intervenue dans la procédure interne à la demande du Conseil d'Etat, a également rappelé la nécessité de l'adoption d'un ensemble de mesures correctrices pour faire cesser le manquement de l'Etat face aux contrôles d'identité discriminatoires documentés et traités par l'institution. (Annexe 4)
40. L'arrêt du Conseil d'Etat constitue une occasion manquée sans précédent de faire appliquer le droit international et de contraindre l'Etat français à faire cesser le profilage racial et protéger ainsi les victimes de cette violation.
41. Les requérants ont bien épuisé les voies de recours internes sans obtenir gain de cause sur la demande d'injonction de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux contrôles d'identité discriminatoires.
42. C'est pourquoi, les requérants s'adressent au présent Comité pour que soit constatées les violations par l'Etat français de la Convention ainsi que la nécessité et l'urgence de mettre en œuvre toutes les mesures concrètes efficaces et pertinentes pour éliminer ces discriminations raciales.

**11. Grievs :** Veuillez expliquer comment et pourquoi vous estimez que les événements et les faits décrits portent atteinte à vos droits ou ceux de la/les victimes(s). Veuillez préciser quels sont les droits que vous considérez comme étant violés, en identifiant de préférence les articles du traité concerné (maximum 700 mots) :

1. Comme décrit dans les faits ci-dessus, de par sa défaillance dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour faire cesser le profilage racial et en protéger les victimes, la France viole la Convention dans son essence même et plus particulièrement ses articles 2, 4, 5 et 6. (para 14 et 21 Recommandation générale no 36, CERD).
2. Le présent Comité note dans sa Recommandation n°36 que « le profilage racial est commis à travers des comportements ou actes comme (...), les contrôles d'identité, (...).Il souligne que la détection, la prévention et l'élimination du profilage racial par des représentants de la loi font partie intégrante de la réalisation des objectifs de la Convention». (para 21)

#### Violations des articles 2 et 5

3. Aucune action n'est entreprise par l'Etat français pour détecter les facteurs contribuant à la persistance de cette discrimination et s'attaquer à ce problème systémique. Aucune des mesures identifiées et reprises dans la pièce jointe en annexe n°1, indispensables à la cessation de la défaillance de l'Etat, n'a été mise en œuvre.

4. Au contraire, les autorités françaises continuent de nier ou minimiser le problème en se prévalant de mesures qui se sont pourtant avérées insuffisantes et inadéquates. Cela démontre un manque de volonté politique de la France de se mettre en conformité avec ses engagements et obligations internationales.
5. A titre d'exemple, les autorités n'agissent pas pour faire modifier l'article 78-2 du Code de Procédure pénale, qui définit et encadre les contrôles d'identité, alors qu'il est clairement démontré que ce cadre normatif imprécis et vague favorise les contrôles discriminatoires. Elles n'agissent pas non plus pour faire expliciter dans cet article de loi l'interdiction des discriminations raciales. Elles n'entreprennent pas d'actions visant à repérer et modifier les politiques et pratiques institutionnelles favorisant les discriminations. De surcroît, les contrôles d'identité restent un 'point aveugle' de l'activité policière, en l'absence d'obligation d'enregistrer les contrôles, préciser leurs motifs et conditions d'exercice. Cette situation entrave la détection et la mesure de contrôles discriminatoires ainsi que la supervision et le contrôle interne et externe de leurs mises en œuvre.
6. Comme décrit dans les témoignages de victimes produits par les requérants, le fait que l'État n'ait pas interdit, ni éliminé les contrôles d'identité discriminatoires affecte la capacité des victimes à jouir des droits tel que l'égalité devant la loi, l'égalité de traitement, la non-discrimination, le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ainsi que le droit à la liberté de circulation, tels que garantis par l'article 5 de la Convention.
7. Ce statu quo viole les obligations découlant des articles 2 et 5 qui requièrent que les Etats membres prennent des mesures actives pour mettre fin à la discrimination provenant de leurs lois, leurs politiques et institutions. (Recommandation n°36 para 23)

#### Violation de l'article 4

8. En ne s'attaquant pas au profilage racial et au racisme systémique, favorisant ainsi la stigmatisation et la promulgation de stéréotypes ethniques, l'Etat viole l'article 4c de la Convention qui oblige les autorités publiques à ne pas inciter à la discrimination raciale ni à l'encourager.

#### Violations de l'article 6

9. En violation de l'article 6, les victimes ne bénéficient pas d'une protection efficace ou de garanties de non-répétition des violations, situation entretenue par l'absence d'enregistrement et de traçabilité des contrôles et d'un mécanisme de plainte efficace et indépendant.
10. En refusant d'ordonner les mesures demandées par les requérants, le Conseil d'Etat, garant de l'application du droit international, laisse les victimes sans protection face à l'inaction de l'Etat français.
11. Même la réclamation de règles spécifiques pour protéger les mineurs contre les contrôles d'identité discriminatoires n'a pas trouvé grâce aux yeux de l'Etat français qui les laisse perdurer sur son territoire en violation de la CIDE : Art.2, art. 3, art.16 et art. 19 et du PIDCP : art.24-1.
12. La gravité de la situation est telle que votre Comité a adopté une déclaration sur la France dans le cadre des procédures d'action urgente et alerte précoce soulignant sa préoccupation profonde sur la pratique persistante de profilage racial en France. **La France est appelée à respecter ses obligations internationales qui découlent de la Convention et à prendre des réformes immédiates et appropriées visant à éliminer cette discrimination structurelle.**

## 12. Date, lieu et signature

**Date :** Le 09 avril 2024

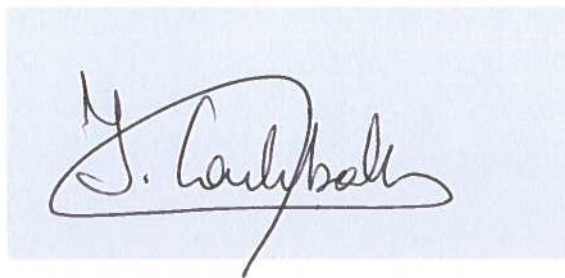
**Lieu :** Fait à Paris

Signature du ou des requérant(s) et de la victime(s) (si différent et capable de signer)

Requérant 1. Boubacar DIARRA, Président de Maison Communautaire pour un développement solidaire (MCDS)

A stylized signature in dark ink, consisting of a series of loops and horizontal strokes.

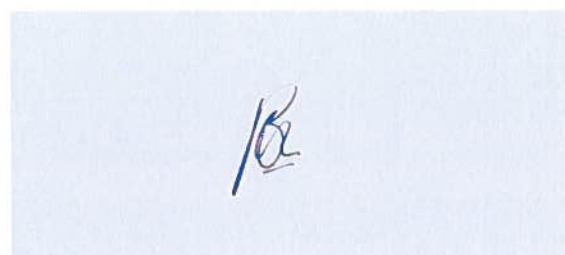
Requérant 2. Issa COULIBALY, Président de Pazapas Belleville

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized 'Y' or 'I' at the beginning, followed by the name 'Issa Coulibaly' in a cursive script.

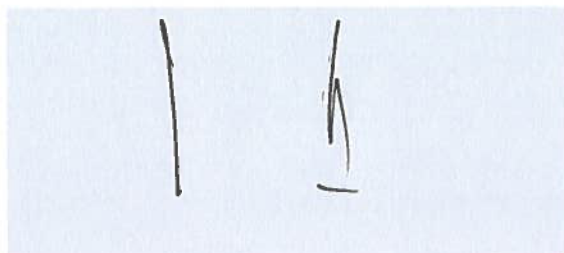
Requérant 3. Omer MAS CAPITOLIN, Co-Président de REAJI

A stylized signature in dark ink, featuring a large, circular loop on the left and a series of horizontal strokes on the right.

Requérant 4. Bénédicte JEANNEROD, Directrice de Human Right Watch France

A stylized signature in dark ink, consisting of a large, circular loop on the left and a series of horizontal strokes on the right.

Requérant 5. Jean Claude SAMOILLER, Président d'Amnesty International France



Représentant des requérants 1, 2 et 3 : les associations MCDS, Pazapas Belleville et REAJI.  
Pour l'association (RE)CLAIM

Myriame Matari, avocate

et

Lanna Hollo déléguée,



Représentant du requérant 5, organisation internationale Amnesty International France  
Mandivavarira Mudarikwa, directrice de programme adjoint – responsable du contentieux  
stratégique Amnesty International, Secrétariat international



**Note : Vous devez envoyer deux fichiers distincts :**

- Le formulaire en format Word (sans signature) ET
- Le formulaire signé, scanné ou photographié

### 13. Liste des documents

Merci de bien vouloir vous assurer que tous les documents sont classés par date, qu'ils sont numérotés consécutivement et qu'ils sont clairement identifiés (Exemple : Annexe n°1

(Recours devant la Cour d'Instance -4 juin 2020) – Annexe n°2 (Arrêt de la Cour d'appel -8 juillet 2020)

- ☐ Les décisions des juridictions nationales (et des autorités administratives) concernant votre demande ainsi que les résumés de ces décisions si elles ne sont pas rédigées dans l'une des 4 langues de travail indiqué ci-dessus
- ☐ Les requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement et les décisions rendues par celle-ci
- ☐ Toute autre documentation ou preuves pertinentes en votre possession venant au soutien de votre requête, y compris les rapports médicaux psychologiques, le cas échéant
- ☐ La législation nationale pertinente si nécessaire

#### **14. Comment déposer une requête individuelle**

Veuillez envoyer le formulaire de demande dûment rempli et la documentation jointe par courrier électronique à : [petitions@ohchr.org](mailto:petitions@ohchr.org)

S'il vous est impossible de soumettre votre requête par voie électronique, veuillez l'envoyer par la poste en expliquant les raisons de cette impossibilité (le document ne pas dépasser 20 pages recto) à :

Petitions and Urgent Actions Sections  
OHCHR  
Palais des Nations  
Avenue de la Paix 8-14  
1211 Genève  
Suisse

Aucune requête sur papier ne sera traitée en l'absence de justification. Vous êtes priés de n'envoyer que les copies des documents et non pas les originaux. Merci de prendre note qu'aucun document ne sera renvoyé.

## ANNEXE

La présente annexe vise à présenter des éléments complémentaires au formulaire sur :

- 1°-La présentation des requérants
- 2°-La spécificité de la procédure interne d'action de groupe en cessation de manquement
- 3°-La persistance des contrôles d'identité discriminatoires par la police française en violation de la Convention
- 4°-Le non-respect par l'État français de ses obligations positives de garantir les droits énoncés par la convention en violation des articles 2,4, 5 et 6
- 5°-Les mesures urgentes, nécessaires et décisives à prendre par l'Etat français pour faire cesser son inaction contraire à la Convention

### 1° ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DE PRESENTATION DES REQUERANTS

Les requérants : les associations Maison Communautaire pour un Développement Solidaire (ci-après "MCDS"), Pazapas Belleville, Réseau- Egalité, Antidiscrimination, Justice - Interdisciplinaire (ci-après "REAJI") et les organisations non gouvernementales Amnesty International France (ci-après "AIF") et Human Rights Watch (ci-après "HRW"), se prévalent d'un engagement de longue date en France, en matière de droits humains et plus particulièrement de lutte contre les discriminations raciales.

1. Le projet même de l'association communautaire **MCDS** est né du problème du profilage racial vécu par ses membres et de la nécessité de s'organiser pour se défendre collectivement face à l'absence de protection de l'Etat contre ces violations. Depuis sa création, l'association a pour objectif de lutter contre les contrôles discriminatoires et d'autres manifestations du profilage racial. L'association contribue par ses activités à rendre visible le problème et à le faire cesser, notamment par des activités de documentation, de plaidoyer, de contentieux, de communication, de sensibilisation et d'éducation populaire. Depuis plusieurs années, l'association accompagne également des groupes de mamans, « les brigades des mamans », qui tentent de s'organiser collectivement pour défendre et protéger leurs enfants des discriminations raciales subies et de l'inertie des autorités.
2. L'association **PAZAPAS Belleville** est, elle aussi, créée par et composée de personnes directement victimes des contrôles d'identité discriminatoires, qu'ils subissent depuis leur enfance. L'association lutte contre ces pratiques depuis plus d'une décennie, au niveau national, aux côtés d'autres associations, notamment HRW et MCDS, au sein de la plateforme « *Pour en Finir avec les Contrôles au Faciès* » et au niveau local aux côtés de MCDS.
3. Les associations **MCDS** et **PAZAPAS Belleville** se trouvent au cœur d'un quartier du 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris, où les pratiques policières discriminatoires, et notamment les contrôles d'identité, se déploient de manière quotidienne avec une très grande violence et sans aucune protection légale. Fortes de leurs expériences en tant que victimes directes et de leurs projets associatifs MCDS et PAZAPAS permettent le soutien et l'accompagnement de garçons et jeunes adultes victimes face aux conséquences individuelles et familiales de ces discriminations, le développement de la résilience ainsi que l'investissement dans des actions collectives.

4. Monsieur MAS CAPITOLIN membre fondateur de MCDS et Monsieur COULIBALY, président de Pazapas Belleville et membre de MCDS font d'ailleurs partie des personnes qui ont produit des récits personnels de profilage racial dans le cadre de l'action de groupe.<sup>1</sup> (voir l'extrait du témoignage de M. Issa Coulibaly, ci-dessous au paragraphe 24)

5. L'association **REAJI**, est née dans la région lyonnaise historiquement très marquée par les pratiques policières discriminatoires. Le projet de l'association ainsi que les membres qui la compose s'inscrivent dans l'héritage des luttes d'enfants d'immigrés lyonnais tel que la marche pour l'égalité et contre le racisme de 1983. Depuis sa création elle s'emploie à rendre visible et faire reconnaître le problème des discriminations raciales dans le contexte français et à exiger une politique publique de lutte contre les discriminations raciales à la hauteur de la gravité et des impacts du problème. L'association anime des permanences de défense et d'accès au droit de l'antidiscrimination et reçoit dans ce cadre des personnes directement victimes des violations de la Convention pour le compte desquelles elle agit.

6. L'organisation non gouvernementale d'intérêt général **HRW**, qui a pour objet de se consacrer à la protection des droits humains dans plus de 100 pays, œuvre depuis plus d'une décennie en France spécifiquement contre la persistance et la gravité du profilage racial. Inquiète face au déni du problème par les autorités et à l'absence d'enregistrement et de collecte de données officielles des contrôles d'identité elle contribue à la documentation du problème en recueillant et publiant dès janvier 2012, dans un premier rapport, des témoignages de victimes : « la base de l'humiliation les contrôles d'identité abusifs en France » où elle se fait l'écho d'expériences discriminatoires particulièrement violentes. Face à la persistance du problème, elle publie un second rapport en 2020 relatif au profilage racial subi par des enfants dont certains garçons dès l'âge de 10 ans.<sup>2</sup> HRW a par ailleurs agit avec d'autres associations tel que précité, pour encourager les autorités à faire cesser ces discriminations raciales et respecter leurs engagements et obligations internationales.

7. L'organisation non gouvernementale d'intérêt général **AIF**, est une organisation de droits humains qui vise à prévenir, protéger et promouvoir les droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans d'autres textes internationaux dont la Convention. Son objet, ses buts et activités visent notamment l'effectivité des principes d'égalité et d'interdiction des discriminations. A ce titre AIF défend et assure la protection des intérêts des victimes de discriminations raciales. Face à la persistance du problème et au déni des autorités AIF œuvre en particulier pour contribuer à la démonstration des violations subies par les victimes et de la défaillance de l'Etat français, en produisant dans le cadre de l'action de groupe des entretiens réalisés entre août et octobre 2020 auprès des membres de la police nationale françaises qui révèlent des discriminations systémiques dans les pratiques policières<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe 24, attestation de M. Issa Coulibaly et Annexe 25, attestation de M. Omer Mas Capitolin.

<sup>2</sup> Human Rights Watch, *Ils nous parlent comme à des chiens : contrôles de police abusifs en France*, 18 juin 2020, <https://www.hrw.org/fr/report/2020/06/18/ils-nous-parlent-comme-des-chiens/controles-de-police-abusifs-en-france>. Human Rights Watch, *la base de l'humiliation : les contrôles d'identité abusifs en France*, 26 janvier 2012, <https://www.hrw.org/fr/report/2012/01/26/la-base-de-lhumiliation/les-controles-didentite-abusifs-en-france>.

<sup>3</sup> Annexe 32, Amnesty International, *Contrôles d'identité discriminatoires en France – entretiens conduits auprès de membres de la police nationale française*, décembre 2020.

## 2° ELEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LA PROCEDURE INTERNE D'ACTION DE GROUPE EN CESSATION DE MANQUEMENT

8. Les requérants ont, dans le cadre des procédures internes, engagé une action de groupe en cessation de manquement, dont les modalités et spécificités ont été définies par la loi de 2016.<sup>4</sup>

9. L'action de groupe est venue répondre au besoin impérieux de doter le système juridique français d'un outil efficace pour protéger les droits des citoyens, lesquels étaient jusqu'alors dépourvus de tout moyen d'action permettant d'obliger l'Etat à prendre des mesures nécessaires pour remédier à des situations de discriminations institutionnelles ou systémiques.

10. Dans son avis n° 20-01 du 5 février 2020 relatif au bilan et perspectives des actions de groupe, le Défenseur Des Droits (ci-après DDD) a mis en lumière l'intérêt singulier d'une action de groupe introduite pour mettre un terme aux discriminations :

« Le constat du défenseur des droits est que l'action judiciaire individuelle est insuffisante pour réprimer les pratiques discriminatoires en France (...) Dans sa dimension collective, l'action de groupe oblige à réfléchir autrement sur le traitement judiciaire des discriminations. (...) L'action de groupe ouvre la possibilité d'une intervention correctrice originale ». <sup>5</sup>

11. Dans son rapport sur les discriminations collectives en entreprise<sup>6</sup>, Madame Laurence PECAUT-RIVOLIER, conseiller à la Cour de Cassation, plus haute juridiction civile de France, souligne que l'action de groupe émerge en droit français au même moment que la notion de discrimination systémique à laquelle elle est susceptible d'apporter une réponse.

12. L'article L77-10-3 du Code de Justice Administrative (ci-après CJA)<sup>7</sup> prévoit que « Lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur ».

13. L'article L77-10-3 du CJA impose une condition singulière cohérente avec la dimension collective et systémique de l'action qui ne peut être engagée que par un groupe, comme son nom l'indique, et plus précisément, voir plus restrictivement, qui prévoit que « seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L77-10-3 ».

14. Cette action peut être exercée en vue, soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins. En l'occurrence c'est bien une action en cessation de

<sup>4</sup> Annexe 43, Extrait de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, Titre V, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033418805/>

<sup>5</sup> Défenseur des Droits, *Avis du défenseur des droits n°20-01*, 05 février 2020, pp. 1-3,

[https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=19553](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19553)

<sup>6</sup> L. Pecaut-Rivolier, *Lutter contre les discriminations au travail*, rapport au Ministère de la justice, 2013, p. 27 et s.

<sup>7</sup> Annexe 44, Code de Justice Administrative, Article L77- 10-3.

manquement qui a été engagée par les requérants et non une action en réparation des préjudices subis, l'objectif étant de faire cesser le manquement pour toutes les personnes ciblées par le profilage racial en enjoignant à l'Etat français d'adopter les mesures utiles pour y parvenir.

15. En effet, dans ce cas et tel que prévu à l'article L77-10-6 du CJA : « Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le juge, s'il constate l'existence de ce manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin. Il peut également prononcer une astreinte. »<sup>8</sup>

16. La loi conditionne l'engagement d'une procédure d'action de groupe à une mise en demeure préalable adressée à l'auteur du dommage. Ce n'est qu'après expiration d'un délai de quatre mois suivant ladite mise en demeure que les associations peuvent introduire l'action de groupe devant la juridiction compétente. Ce délai de quatre mois consiste en une phase de négociation en vue de favoriser un règlement consensuel et extra juridictionnel de la situation litigieuse.

17. En adressant le 27 janvier 2021, une mise en demeure<sup>9</sup> à l'Etat conformément à la procédure précitée, les requérants, ainsi que Open Society Fondation (OSF) également partie à la procédure d'action de groupe, ont tenté d'ouvrir une phase de discussion et de négociation avec l'Etat pour l'inciter à mettre en œuvre immédiatement les mesures nécessaires et pertinentes à la résolution du problème et à prendre en compte, enfin, les points de vue et réalités des victimes directement impactées par ces discriminations raciales contraires à la Convention.

18. Malgré tous les éléments produits les requérants n'ont durant cette phase de négociation jamais été contactés par les autorités compétentes qui n'ont même pas accusé explicitement réception de leur demande, c'est dire la considération de l'Etat pour les victimes.

19. Face à ce silence les requérants ont donc introduit, par requête du 22 juillet 2021<sup>10</sup>, devant le Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative française, l'action de groupe en vue de la cessation du manquement, non pas pour réparer les conséquences individuelles graves du manquement reproché à l'Etat, mais bien pour s'attaquer aux sources de cette illégalité en définissant les mesures de nature à y mettre un terme.

---

<sup>8</sup> Annexe 44, Code de justice administrative

<sup>9</sup> Annexe 2, Mise en demeure de l'Etat français par les requérants, 27 janvier 2021.

<sup>10</sup> Annexe 3, Requête saisine du Conseil d'Etat, 22 juillet 2021.

### 3<sup>o</sup>-ÉLEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LA PERSISTANCE DES CONTROLES D'IDENTITE DISCRIMINATOIRES PAR LA POLICE FRANÇAISE EN VIOLATION DE LA CONVENTION

20. La généralisation, la persistance et l'enracinement des contrôles d'identité discriminatoires en France constituent une violation flagrante des obligations de l'Etat découlant des articles 2, 4 et 5 de la Convention.

21. Comme l'a souligné Mme E. Tendayi Achiume, Rapporteuse spécial des Nations unies, (ci-après Mme la Rapporteuse spéciale) dans son intervention volontaire devant le Conseil d'État dans le cadre de l'action de groupe, la police française continue de procéder à des contrôles d'identité discriminatoires à grande échelle sur le territoire, privant ainsi les victimes de la jouissance de leurs droits de ne pas être discriminées, à l'égalité devant la loi, ainsi que d'autres droits civils tels que la liberté de circulation ; droits protégés par les articles 2 et 5 de la Convention.<sup>11</sup>

22. Ce problème persistant a fait l'objet de nombreux rapports d'organes et organisations internationaux, tel que le Comité sur l'élimination contre toutes les formes de discriminations raciales (ci-après Comité), ainsi que d'autres organes régionaux et nationaux de droits humains, qui n'ont eu de cesse depuis plusieurs années déjà d'exprimer leurs inquiétudes quant à la persistance des discriminations raciales de profilage et l'absence de mesures de l'État pour y remédier.<sup>12</sup>

23. Ces pratiques permanentes ont des impacts significatifs sur la vie des victimes qui les subissent directement et de manière répétée, souvent depuis leur plus jeune âge, comme l'a documenté HRW dans ses rapports<sup>13</sup>, et tel que décrit dans les témoignages soumis dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'État.<sup>14</sup>

24. M. Issa COULIBALY indique :

« Le contrôle typique c'était « et toi viens par ici, tu as tes papiers ? » « Qu'est-ce tu fais là ? » Les policiers nous connaissaient très bien. Il savait qu'on était des gentils garçons (...) On ne faisait rien de mal. On était des gentils enfants qui allaient à l'école, qui réussissait plutôt, mais les policiers nous contrôlaient tout le temps. C'était des petites humiliations quotidiennes. Des fois ça m'a mis en retard. J'étais plutôt résigné par rapport à ça. Je savais qu'il ne fallait rien dire et rien faire pour que ça passe le plus vite possible.

Après-coup j'ai compris que c'était une des principales contributions au fait de se sentir un Français à part, mis de côté. C'est quelque chose que tu intègres petit à petit. Être noir. Être pauvre. Que la vie ce n'est pas la même pour ceux qui sont noirs et pauvres. Il y a un écart entre les valeurs liberté, égalité, et fraternité, enseignée à l'école et la réalité vécue. C'est ça, la couleur de peau, le quartier où

---

<sup>11</sup> Annexe 9, Tierce intervention de Mme La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies, 25 mai 2022.

<sup>12</sup> *Ibid.* paras 38 – 46.

<sup>13</sup> Human Rights Watch, *Ils nous parlent comme à des chiens : contrôles de police abusifs en France*, 18 juin 2020, <https://www.hrw.org/fr/report/2020/06/18/ils-nous-parlent-comme-des-chiens/controles-de-police-abusifs-en-france>. Human Rights Watch, *la base de l'humiliation : les contrôles d'identité abusifs en France*, 26 janvier 2012, <https://www.hrw.org/fr/report/2012/01/26/la-base-de-lhumiliation/les-controles-didentite-abusifs-en-france>.

<sup>14</sup> Annexes 24 – 28, Attestations et témoignages de victimes de profilage racial.

tu habites et donc le niveau social de tes parents, qui va déterminer la manière dont les autres vont te percevoir et la manière dont tu vas vivre. Clairement.

La manière de réagir à ces vexations du quotidien, c'est très individuel. Il y en a chez qui ça va générer un sentiment de revanche, de vouloir réussir à tout prix. Pour moi c'était une espèce de fatalisme, de relativisme. C'est comme ça quoi ; il ne sert à rien de vouloir que ce soit autrement... Après le lycée, ça a continué. Ce qui est assez choquant là-dedans, c'est que tu es contrôlé devant chez toi, devant tes voisins, et tu es un enfant qui ne fait rien de mal mais assister à ton contrôle d'identité peut faire penser le contraire... Il y avait quelque chose d'automatique. Questionner les policiers sur la raison du contrôle, s'indigner de la fréquence ne pouvait qu'ouvrir la voie à des représailles.

Un jour j'étais à Belleville et je parlais tranquillement avec des amis. Les policiers débarquent dans le quartier et procèdent à un contrôle d'identité sur tout le monde (par cela je veux dire les jeunes hommes noirs et arabes) présents à proximité de moi dans la rue Ramponneau, en nous alignant tous ensemble. Et comme ça ne suffit pas ils se sont amusés à nous demander de nous tenir sur une jambe pendant toute la durée du contrôle. Je ne sais pas ce qui a déclenché ça, cette idée. On était tous âgés de 20/22 ans. Pour certains c'était le centième contrôle de l'année. (...) Tout le monde devait se mettre en ligne et se mettre sur un pied en mettant le 2<sup>e</sup> derrière le genou, et, celui qui faiblissait se prenait un coup derrière la tête. Ils étaient 6 ou 7 policiers. On était à peu près une quinzaine en ligne.» (...) Il y a une vraie scission et nous on est l'ennemi, le bouc émissaire des maux de la société qui nous dépassent.

Ça empire. Ces contrôles, au faciès, sont systémiques, généralisés et délétères. Ils sont mauvais pour tout le monde, ils maintiennent, confirment, un statut à part de sous citoyens. Ça rend impossible l'unité. Ça rend impossible l'intégration. Ça rend impossible le fait pour les jeunes de quartiers, « issus de l'immigration » comme on dit, ceux qui sont visiblement d'ascendance africaine, de se sentir appartenir au reste du pays. (...) Forcément avoir un mauvais rapport avec cette institution va gâcher le rapport avec toutes les institutions. Il va générer une défiance forte. Le fait d'avoir une mauvaise perception des institutions au départ, à un si jeune âge, va venir affecter les rapports plus généralement avec les institutions quelle que soit l'institution. Et avec l'institution policière en particulier.»<sup>15</sup>

25. Les impacts décrits dans ce témoignage, ainsi que dans tous les autres, évoquent notamment le sentiment d'humiliation et d'anxiété généré par ces contrôles, la peur permanente d'être contrôlé et de savoir qu'un contrôle peut « mal tourner » et conduire à d'autres formes de violences physiques et sexuelles voir à la mort, les traumatismes et autres effets sur la santé ainsi que le sentiment d'être un « sous citoyen » toujours considéré comme suspect, délinquant et étranger. Ceci crée également une perte de confiance dans la police, la justice et les institutions publiques en général perçue comme injustes et discriminatoires.

26. Mme la Rapporteuse spéciale souligne que « les conclusions des différents organismes indépendants internationaux, régionaux et nationaux de défense des droits de l'homme présentent de nombreux points communs. Ils soulignent l'utilisation continue du profilage racial dans l'administration des contrôles d'identité par la police, beaucoup d'entre eux signalent un ciblage particulier des jeunes hommes noirs et arabes y compris des mineurs. Il existe un large consensus sur la nature ancienne et profondément enracinée du profilage racial en France ainsi que sur les préjudices subis par les victimes de ces pratiques et le faible niveau de confiance dans la police qui en résulte. Plusieurs organismes de défense des droits de

---

<sup>15</sup> Annexe 24, attestation de M. Issa Coulibaly, 27 janvier 2021.

l'homme ont également décrit l'impunité dont jouit le profilage racial, ainsi que l'absence d'accès à des voies de recours efficaces pour les victimes.<sup>16</sup>

27. Dans son avis sur l'affaire Williams Lecraft contre Espagne, le Comité des droits de l'homme, a estimé que le profilage racial « a un impact sur les attitudes et les politiques de la société en matière de discrimination raciale et peut renforcer les stéréotypes raciaux »<sup>17</sup>. Effectués dans l'espace public, les contrôles d'identité désignent les personnes ciblées comme des suspects ou criminels, reproduisant les stéréotypes et encourageant la discrimination raciale, en violation de l'article 4.

#### **4<sup>o</sup>-ÉLEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LE NON RESPECT PAR L'ÉTAT FRANÇAIS DE SES OBLIGATIONS POSITIVES DE GARANTIR LES DROITS ÉNONCÉS PAR LA CONVENTION EN VIOLATION DES ARTICLES 2,4, 5 ET 6**

28. Conformément aux obligations positives qui lui incombent en vertu de la Convention et du droit international en général, la France doit prendre des mesures pour mettre un terme au profilage racial constitutif d'une discrimination raciale systémique.

29. La persistance des contrôles d'identités discriminatoires généralisés évoquée ci-dessus témoigne de l'inaction de l'État pour éradiquer le problème. Son inaction a surtout fait l'objet de nombreux rapports d'organes internationaux tels que le Comité, régionaux et nationaux qui n'ont eu de cesse depuis plusieurs années déjà d'exprimer leurs inquiétudes quant à cette persistance et le défaut de mesures pour y remédier.<sup>18</sup>

30. Le Comité a par ailleurs récemment exprimé sa profonde inquiétude face à l'ampleur et la gravité du problème et l'inaction des autorités françaises, en publiant le 7 juillet 2023 une déclaration dans le cadre de la procédure d'alerte précoce et d'action urgente. Par cette déclaration, le Comité réitère « sa profonde préoccupation quant à la pratique persistante du profilage racial » rappelant ses observations finales du 29 novembre 2022 lors de l'examen périodique de la France, aux termes duquel le Comité avait déjà fait part de ses préoccupations en se référant par ailleurs à ses observations générales. Le Comité s'est vu contraint d'exhorter la France :

« De respecter pleinement ses obligations internationales », de réitérer sa recommandation aux autorités « de s'attaquer en priorité aux causes structurelles et systémiques de la discrimination raciale, y compris dans l'application de la loi, en particulier dans la police. » (...) D'exhorter la France « d'adopter une législation qui définisse et interdise le profilage racial et d'élaborer des lignes directrices claires à l'intention des responsables de l'application de la loi, en particulier de la police, qui interdisent le profilage racial dans les opérations de police, les contrôles d'identité discriminatoires et tout autre comportement raciste. » D'inviter « le peuple français à revendiquer et exercer ses droits pacifiquement et dans le respect des valeurs consacrées par la déclaration universelle des droits de l'homme. »<sup>19</sup>

---

<sup>16</sup> Annexe 9, Tierce intervention de Mme La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies, 25 mai 2022, para 46.

<sup>17</sup> *Ibid.* para 30.

<sup>18</sup> Annexe 3, Requête saisine du Conseil d'Etat, 22 juillet 2021, pp. 67 – 98.

<sup>19</sup> Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale, Prévention de la discrimination raciale, y compris les procédures d'alerte précoce et d'action urgente : France, Déclaration 3 (2023), [file:///C:/Users/sigen/Downloads/INT\\_CERD\\_SWA\\_9833\\_F-3.pdf](file:///C:/Users/sigen/Downloads/INT_CERD_SWA_9833_F-3.pdf)

31. Il n'a pas échappé aux requérants que, non content de ne pas mettre en œuvre les mesures indispensables recommandées, l'État français a par déclaration du 8 juillet 2023, « invité le Comité à faire preuve de davantage de discernement et de mesure dans son propos dont elle regrette le caractère partial et approximatif. »<sup>20</sup>

32. Le caractère outrancier d'une telle déclaration n'a pas manqué d'inquiéter les victimes qui luttent pour l'égalité et la non-discrimination et qui s'interrogent sur la capacité de l'État français à nier l'évidence en dépit de tous les éléments rapportés par les différents organes de contrôle des droits fondamentaux, dont le Comité. La position de l'État français est d'autant plus étonnante que de nombreux autres organes cités dans les écritures et pièces de l'action de groupe, ont documenté le problème, exprimé leurs inquiétudes et recommandé des mesures à la France, tout comme le Comité le fait depuis de nombreuses années. Les éléments rapportés par le Comité, les différents organes et les requérants n'ont rien d'approximatifs.

33. Ainsi, la violation de ses obligations positives par la France se manifeste de différentes manières :

- I- En continuant à nier ou à minimiser le problème, et en ne reconnaissant pas sa nature systémique
- II- En perpétuant le statu quo par le défaut de transparence et de redevabilité
- III- En n'examinant pas les lois, règlements, politiques et pratiques qui favorisent le profilage racial
- IV- En n'instaurant pas de recours effectif contre la réitération des discriminations en violation de la Convention

**I- En continuant à nier ou à minimiser le problème, et en ne reconnaissant pas sa nature systémique**

34. Le profilage racial est à la fois une manifestation du racisme systémique et un facteur de perpétuation des stéréotypes et des préjugés raciaux dans la société. Le Comité dans sa recommandation 36 qualifie le profilage racial de « violation à la fois individuelle et structurelle ». <sup>21</sup> Comme les requérants l'ont fait valoir tout au long de la procédure judiciaire nationale, les contrôles d'identité discriminatoires en France constituent une forme de discrimination raciale systémique, comme en témoigne sa nature généralisée persistante et profondément enracinée.

35. Les autorités françaises continuent de nier le caractère systémique et même généralisé des contrôles d'identité. Pour ce faire, elles se prévalent notamment dans la procédure interne, du nombre limité de plaintes et du défaut de données, alors même que cela résulte de leur propre défaillance.<sup>22</sup> (voir II ci-dessous).

---

<sup>20</sup> France Diplomatie, Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (8 juillet 2023), <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/evenements-et-actualites-lies-aux-nations-unies/article/declaration-du-comite-pour-l-elimination-de-la-discrimination-raciale-08-07-23>

<sup>21</sup> Voir discussion Annexe 9, Tierce intervention de Mme La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies, 25 mai 2022, para 28.

<sup>22</sup> Annexe 14, Mémoire du Ministère de l'intérieur, 23 septembre 2022, pp. 8-10 ; Annexe 20, Mémoire du Ministère de l'intérieur, 07 septembre 2023, p. 1 ; Annexe 8, Mémoire en réponse du Ministère de l'intérieur, 22 avril 2022, p. 2 ; Annexe 5, Mémoire en réponse du Ministère de l'intérieur, 16 janvier 2022, p. 6.

36. Elles continuent aussi de faire peser sur les policiers pris individuellement la responsabilité des contrôles d'identité discriminatoires. Le problème ne serait donc lié, ni à un système de lois, politiques, et pratiques organisationnelles, ni à un contexte de racisme structurel, mais aux 'dérives' de quelques policiers, selon la théorie dite des 'pommes pourries'.

37. Pour faire croire que le problème relèverait non pas de son inaction mais de manquements individuels de policiers, l'État nie l'évidente nature systémique du profilage racial.

38. En refusant de reconnaître la réalité du problème et sa nature systémique, l'État refuse en réalité de s'y attaquer et de remédier aux causes du problème connues et documentées. Il tente d'une part de minimiser la gravité du problème et l'urgence d'agir et d'autre part de légitimer son inaction fautive.

39. Ainsi, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (ci-après CNCDH), a déploré dans le cadre du dernier examen de la France par le Comité que « malgré les alertes de la société civile et de la CNCDH sur les pratiques policières discriminatoires et l'existence de violences policières illégitimes, les pouvoirs publics ne semblent pas prendre d'action à la mesure de l'enjeu. »<sup>23</sup>

40. Forte de l'analyse tirée des situations que l'institution a eu à connaître, le DDD rappelle que le manquement aux obligations de l'État « équivalait à fermer les yeux sur la gravité des actes discriminatoires et à les considérer comme des actes ordinaires ce qui est inconciliable avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. »<sup>24</sup>

41. L'importance de la reconnaissance du caractère systémique du profilage racial et l'incidence d'une telle reconnaissance sur l'élaboration de mesures adaptées sont communément admises dans le cadre des études et rapports précités ainsi que dans la tierce intervention de Mme la Rapporteuse spéciale devant le Conseil d'État.<sup>25</sup>

42. En balayant d'un revers de main la discrimination systémique, en discréditant la parole des victimes de ces pratiques abusives, en ignorant l'existence d'une documentation abondante (tant récente que de longue date) sur ces pratiques et en brandissant des mesures éparses qui se sont montrées incapables de mettre fin aux manquements, l'État ne fait que confirmer son manque de volonté de mettre en œuvre une politique d'égalité et d'interdiction des discriminations raciales à la hauteur des engagements pris par la France aux termes de la Convention.

43. Le Conseil d'État a, malheureusement, conforté cette position dans sa décision puisque malgré les preuves incontestables il a jugé que les contrôles discriminatoires « ne peuvent être regardés comme se réduisant à des cas isolés », mais pour autant il a considéré qu'ils ne revêtent pas « un caractère systémique ou généralisé. »<sup>26</sup>

---

<sup>23</sup> Service de l'information des Nations Unies, « Examen de la France au CERD : dans un contexte de sous-déclaration massive du racisme, la pratique des mains courantes, mais aussi les violences policières et le profilage racial préoccupent les experts », Compte Rendu de séance, 16 novembre 2022, <https://www.unhcr.org/fr/news-media/meeting-summary/2022/11/experts-committee-elimination-racial-discrimination-comment>

<sup>24</sup> Défenseur des Droits, *Décision du Défenseur des droits MSP-MDS-MLD-2015-021*, p. 6, [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=12896](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=12896)

<sup>25</sup> Annexe 9, Tierce intervention de Mme La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies, 25 mai 2022.

<sup>26</sup> Annexe 23, Arrêt du Conseil d'État, 11 octobre 2023, para 24.

44. Le Comité ne manquera pas d'apprécier cette esquive du Conseil d'Etat face à une pratique institutionnelle de profilage racial généralisée, persistante et profondément ancrée tel que démontré dans le commentaire général du Comité et dans les conclusions de toutes les institutions internationales, européennes et nationales qui se sont prononcées.

## **II- En perpétuant le statu quo par le défaut de transparence et de redevabilité**

45. Les contrôles d'identité sont un "**angle mort**" de l'activité policière.

46. Aux termes des dispositions juridiques et administratives existantes, la police française n'est pas tenue de justifier l'utilisation de son pouvoir de contrôle, ni de procéder à un quelconque enregistrement, ni de rendre publique des informations concernant son recours aux contrôles et aux fouilles. En outre, la France ne recueille ni ne publie aucune statistique fondée sur l'appartenance ethnique susceptible de révéler un traitement inégalitaire.

47. Dans la grande majorité des cas, les individus contrôlés ne se voient remettre aucune trace écrite, procès-verbal ou récépissé du contrôle subi, pas plus qu'on ne leur expose les raisons pour lesquelles ils ont été contrôlés. Ce n'est que lorsque le contrôle débouche sur des suites judiciaires ou administratives qu'une quelconque trace est conservée.

48. De telles pratiques font obstacle tant à la détection des contrôles discriminatoires, qu'à la collecte des données qui permettent d'en mesurer l'ampleur. Par ailleurs toute évaluation des mesures mises en place pour y mettre fin est impossible de même que toute supervision ou contrôle interne ou externe de leur déploiement.

49. Les autorités instrumentalisent cette situation pour masquer l'ampleur et la gravité du problème ainsi que l'urgence et la nécessité d'agir pour y mettre fin. Elles en profitent aussi pour soutenir que des mesures largement insuffisantes et inadaptées au problème répondraient de leurs obligations internationales.

50. La réponse des autorités françaises à la déclaration du Comité en date du 8 juillet 2023, est une parfaite illustration de cette instrumentalisation : « Toute accusation de racisme ou de discrimination systémique par les forces de l'ordre en France est infondée » ou encore « La lutte contre les dérives de contrôles dits « au faciès » s'est intensifiée : des outils de signalement ont été mis à disposition des usagers et des agents. Tout comportement discriminatoire signalé fait l'objet d'un suivi, et lorsqu'il est avéré, d'une sanction administrative ou judiciaire. »<sup>27</sup>

51. Pourtant l'Etat perpétue bien un statu quo en refusant d'objectiver le problème.

52. L'absence d'écrits détaillant les circonstances, et surtout les motifs de leur contrôle prive également les victimes d'éléments de preuves essentiels. Il est évident que, dans le cas de contrôles effectués sans aucune forme d'enregistrement, il est particulièrement difficile d'établir que l'on a été victime d'un contrôle

---

<sup>27</sup> France Diplomatie, Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (8 juillet 2023), <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/evenements-et-actualites-lies-aux-nations-unies/article/declaration-du-comite-pour-l-elimination-de-la-discrimination-raciale-08-07-23>

discriminatoire : " le célèbre adage "idem est non esse et non probari", selon lequel il y a équivalence entre l'absence de droit et l'absence de preuve, résume la situation dans laquelle se trouvent les victimes de discriminations.

53. Dans l'impossibilité de prouver la discrimination, tout se passe comme si elles n'étaient pas titulaires du droit fondamental à l'égalité de traitement et que la violation de leurs droits n'était pas reconnue.<sup>28</sup>

54. De nombreuses institutions appellent au respect des droits fondamentaux. Ainsi, Le Conseil National des Barreaux (ci-après CNB) a adopté le 3 juillet 2020 une motion visant à modifier l'article 78-2 du code de procédure pénale et à instaurer une traçabilité du contrôle d'identité, rappelant que : « le cadre légal du contrôle d'identité ne prévoit aucune traçabilité de l'acte, sauf lorsqu'il est suivi d'une procédure (par exemple outrage et rébellion), ou lorsqu'il fait l'objet d'un refus de la part de la personne contrôlée ... cette absence de trace écrite du contrôle d'identité, lorsqu'il ne se situe dans aucun des cas sus décrits, empêche tout recours en cas d'irrégularité et tout contrôle du juge, pourtant gardien des libertés publiques. ».<sup>29</sup>

55. Dans son rapport sur la France daté du 21 septembre 2022, la Commission Européenne Contre le Racisme et l'Intolérance (ci- après ECRI) demande aux autorités françaises de donner la priorité à la mise en œuvre de la recommandation spécifique §113, et « de mettre en place un système efficace de traçabilité des contrôles d'identité effectués par les forces de l'ordre, dans le cadre d'une politique visant à renforcer la confiance mutuelle entre les forces de l'ordre et le public, et leur contribution à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de discrimination ».<sup>30</sup>

56. Lors d'une contribution de la CNCDH, présentée au Comité il est souligné notamment, qu'il serait intéressant de pouvoir évaluer le phénomène des contrôles d'identité de manière quantitative et qualitative, en étudiant les lieux où les contrôles se produisent, les causes et les recours qui leur sont associés ainsi que leurs résultats, eu égard aux questions que suscite l'utilité même des contrôles d'identité.<sup>31</sup> Depuis de nombreuses années la CNCDH invite l'Etat à mettre en place un dispositif de suivi des contrôles pour permettre aux hiérarchies de prendre connaissance des conditions de leur mise en œuvre. La CNCDH propose, pour remédier au recours abusif aux contrôles d'identité, de prévoir la remise aux personnes contrôlées d'un récépissé, papier nominatif précisant l'heure, le lieu et les motifs de contrôle et d'engager une réflexion de fond sur l'encadrement légal et la pratique des contrôles d'identité afin de lutter contre leur banalisation notamment en précisant les motifs légaux pouvant justifier un contrôle.<sup>32</sup>

---

<sup>28</sup>Sous la direction de M.-T. Lanquetin, *Le recours au droit dans la lutte contre la discrimination : la question de la preuve*, Note n°2 du Conseil d'Orientation du GELD, oct. 2000., p. 29, <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/004001846.pdf>

<sup>29</sup> Conseil National des Barreaux, Motion, *Modification de l'article 78-2 du CPP : instauration d'un récépissé de contrôle lors du contrôle d'identité*, Adoptée par l'Assemblée générale du 3 juillet 2020, [https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/8\\_cnb-re-2020-07-03\\_egalite\\_recipice\\_de\\_controle\\_niakate.pdf](https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/8_cnb-re-2020-07-03_egalite_recipice_de_controle_niakate.pdf)

<sup>30</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, *Rapport de l'ECRI sur la France*, adopté le 28 juin 2022, publié le 21 septembre 2022, p.35, <https://rm.coe.int/sixieme-rapport-de-l-ecri-sur-la-france-adopte-le-28-juin-2022-publie-/1680a81884>

<sup>31</sup> CNCDH, *Contribution en vue de l'examen de la France par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale - 108e session*, 24 octobre 2022, para 72, <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2022-11/Contribution%20CNCDH%20CERD%2024%20octobre%202022.pdf>

<sup>32</sup> CNCDH, *AVIS sur les rapports entre police et population rétablir la confiance entre la police et la population*, 11 février 2021, paras 36 et 37, <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/A%20-%202021%20-%202022%20-%20Relations%20Police%20-%20population%20-%20C3%A9vrier%202021.pdf>

### III- En n'examinant pas les lois, règlements, politiques et pratiques qui favorisent le profilage racial

57. Les obligations de l'Etat en vertu de l'article 2 de la Convention comprennent des devoirs positifs de révision des politiques, lois et règlements qui perpétuent la discrimination raciale, ainsi que le devoir de mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour l'éliminer. Comme l'a précisé le Comité dans sa recommandation 36, cela implique que les États parties ont l'obligation:

« D'examiner leurs politiques, leurs lois et leurs règlements pour faire en sorte qu'il ne se produise pas de profilage racial et que cette pratique ne soit pas facilitée. De prendre activement des mesures pour mettre fin à la discrimination qui provient de leurs lois, de leurs politiques et de leurs institutions. »<sup>33</sup>

58. Alors que les autorités françaises continuent de minimiser le problème, en faisant porter la responsabilité à des agents individuels, des facteurs plus systémiques, tels que les lois, les règlements et les politiques, ont été identifiés par des organisations internationales, européennes et nationales de défense des droits de l'homme, y compris le présent Comité, ainsi que par les requérants.

59. Sur la base de toutes ces informations, nous pouvons identifier :

- A- Un cadre législatif qui favorise et facilite le profilage racial
  - B- L'absence de protection spécifique des mineurs
  - C- L'absence d'instructions complémentaires précises adressées aux forces de l'ordre
  - D- Un défaut d'action pour détecter et éliminer les politiques organisationnelles produisant les contrôles discriminatoires
  - E- Des discriminations favorisées par le maintien d'un système d'enquête administrative et judiciaire inefficace
- A- Un cadre législatif qui favorise et facilite le profilage racial

60. Les contrôles d'identité sont régis par l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale (ci-après CPP). La rédaction actuelle de cet article établit un cadre normatif **imprécis et vague**. Il accorde une large marge d'appréciation aux forces de l'ordre pour décider qui contrôler sans avoir à justifier de motif spécifique, objectif et individuel à ce choix. Il crée ainsi un terrain fertile pour le développement de comportements discriminatoires et abusifs et pourtant l'Etat n'agit pas pour faire modifier ou abroger ces dispositions en violation de ses obligations. L'article 78-2<sup>34</sup> autorise quatre types de contrôles d'identité dont trois sont décrits ci-après.

#### A-1 Contrôles sur réquisitions du ministère public.

61. Selon l'article 78-2 al. 2 du CPP, « Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, [prévu par alinéa 1] dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées

<sup>33</sup> CERD, *Recommandation générale no 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi*, 17 décembre 2020, para 23, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g20/349/51/pdf/g2034951.pdf?token=QBatauMD0yUNrEEJqb&fe=true>

<sup>34</sup> Voir l'annexe 42 ou

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006151880/#LEGISCTA000006151880](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006151880/#LEGISCTA000006151880)

dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

62. Les réquisitions sont souvent délivrées par les procureurs à la demande des autorités de police<sup>35</sup>, et autorisent des contrôles pour un très grand nombre d'infractions et des lieux et périodes de temps définis de manière très large, permettant à la police de contrôler n'importe quelle personne. <sup>36</sup> Les agents ne doivent pas justifier les contrôles ni les baser sur le comportement de la personne contrôlée. Comme l'a relevé la DDD, les policiers « s'appuient en grande partie sur des critères subjectifs, tels que leur ressenti ou leur instinct ». <sup>37</sup>

63. C'est aussi ce que des policiers ont rapporté dans le cadre des entretiens menés par Amnesty International : « (...) on peut contrôler absolument qui on veut. Il n'y a pas de motif, on n'a pas à suspecter une personne, on peut la contrôler à tout moment. Donc forcément, dans une logique de rentabilité, pour essayer d'interpeller des personnes qui ont commis des infractions, les policiers fonctionnent avec leurs préjugés. Et malheureusement les préjugés de la police, c'est que toute personne qui est racisée, issue de quartiers populaires ou de minorités, va être plus susceptible de commettre des délits que les autres. » <sup>38</sup>

64. Les contrôles sur réquisitions se caractérisent par ailleurs par une absence quasi-totale de contrôle du procureur de la République sur leur exécution. En l'état actuel du droit, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose aux forces de l'ordre de dresser un quelconque procès-verbal après avoir procédé à des contrôles d'identité sur réquisition. Les forces de l'ordre adressent aux procureurs un rapport purement comptable des contrôles effectués, sans information permettant de connaître les raisons ou le déroulement du contrôle. Cette information ne permet pas au procureur de s'assurer du caractère non discriminatoire de ces contrôles, en l'absence de tout élément indiquant les critères ayant présidé au choix des personnes à contrôler.

## A-2 Les contrôles administratifs

65. Selon l'article 78-2 al 3 du CPP, « L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens. » Ces contrôles dits « préventifs », par nature déconnectés du comportement de la personne contrôlée, comportent en eux-mêmes un risque majeur d'arbitraire et de discrimination. La notion de risque de « trouble à l'ordre public » laisse une interprétation très large à la police. Ces contrôles sont largement critiqués comme étant « le cœur de la discrimination policière sur une base ethnique » <sup>39</sup>, car ils peuvent être décidés sans qu'aucun lien avec le comportement de la personne n'ait à être établi.

---

<sup>35</sup> Voir l'annexe 11, Intervention volontaire syndicat de la magistrature, 10 juin 2022, pp. 4-5.

<sup>36</sup> CNCDH, Avis sur la prévention des pratiques de contrôles d'identité abusives et/ou discriminatoires, 8 novembre 2016, pp. 22-23, [https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/161108\\_avis%20Pratiques%20des%20contr%C3%B4les%20d%27identit%C3%A9%20Format%20A5%20p%C3%A0p.pdf](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/161108_avis%20Pratiques%20des%20contr%C3%B4les%20d%27identit%C3%A9%20Format%20A5%20p%C3%A0p.pdf)

<sup>37</sup> Annexe 4, Décision du Défenseur des droits n° 2021-195, *Observations devant le Conseil d'État présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011*, 29 octobre 2021, p.12.

<sup>38</sup> Annexe 32, « Amnesty International France, « Contrôles d'identité discriminatoires en France—entretiens conduits auprès de membres de la police nationale française », p. 10, décembre 2020

<sup>39</sup> Assemblée nationale, *Rapport d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter*, Mission d'information 9 mars 2021, Audition de M. Sebastian Roché, 9 juillet 2020, p. 137, [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/racisme/I15b3969-ti\\_rapport-information.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/racisme/I15b3969-ti_rapport-information.pdf)

66. C'est aussi ce qu'a relevé la Mission d'information *sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter* de l'Assemblée nationale (ci-après *Mission d'information*) : « C'est à l'occasion de ces contrôles, qui ne sont justifiés par aucun comportement et n'ont pas pour but la recherche de l'auteur d'une infraction, que les risques de contrôles « au faciès » sont les plus grands ».<sup>40</sup>

67. La DDD a aussi relevé l'absence d'encadrement suffisant des contrôles administratifs, laissant la place à des critères subjectifs choisis par les policiers.<sup>41</sup>

68. Auditionnée par la *Mission d'Information*, la secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature note que lorsqu'il « n'est encadré par aucun objectif précis et ne suppose aucun comportement suspect », le contrôle d'identité, dans le cadre de la police administrative ou judiciaire, est « un vecteur du racisme »<sup>42</sup>

### A-3 Les contrôles judiciaires.

69. L'article 78-2 alinéa 1 du CPP permet le contrôle de personnes à l'égard desquelles existe, une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis, tenté de commettre ou se préparent à commettre une infraction. Les travaux menés ces dernières années ont montré la nécessité de resserrer ce cadre légal aux fins d'objectiver le choix de la personne à contrôler et éviter ainsi des contrôles discriminatoires.

#### B- L'absence de protection spécifique des mineurs

70. Malgré leur jeune âge, les mineurs font souvent l'objet de contrôles d'identité discriminatoires, y compris de très jeunes mineurs, dès l'âge de 12 ans.<sup>43</sup> Or, il n'existe actuellement aucune mesure en droit français pour assurer une protection spécifique des mineurs lors des contrôles dont ils font l'objet.

#### C- L'absence d'instructions complémentaires précises adressées aux forces de l'ordre.

71. Ce cadre légal permissif favorisant les contrôles discriminatoires n'est étayé par aucune autre instruction encadrant les pouvoirs de contrôle des forces de l'ordre. Le CPP ne s'accompagne par ailleurs d'aucune instruction complémentaire donnée aux forces de l'ordre sur les critères à appliquer pour procéder aux contrôles d'identité.<sup>44</sup> En ne fournissant aucune instruction claire d'interdiction des discriminations alors même qu'il est reconnu et démontré que le cadre légal flou des contrôles favorise les discriminations, l'Etat manque à ses obligations et viole la Convention.

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, pp. 136- 137.

<sup>41</sup> Annexe 4, Décision du Défenseur des droits n° 2021-195, *Observations devant le Conseil d'État présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011*, 29 octobre 2021, p.12.

<sup>42</sup> Assemblée nationale, *Rapport d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter*, Mission d'information 9 mars 2021, [ftn417](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/racisme/115b3969-ti_rapport-information.pdf)[Audition de Sarah Massoud, 8 décembre 2020, p. 137,](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/racisme/115b3969-ti_rapport-information.pdf)

<sup>43</sup> Voir Human Rights Watch, *Ils nous parlent comme à des chiens : contrôles de police abusifs en France*, 18 juin 2020,

<https://www.hrw.org/fr/report/2020/06/18/ils-nous-parlent-comme-des-chiens/controles-de-police-abusifs-en-france>.

<sup>44</sup> Annexe 12, Mémoire complémentaire des requérants, 18 juillet 2022, p. 24.

D- Un défaut d'action pour détecter et éliminer les politiques organisationnelles produisant les contrôles discriminatoires

72. Les autorités n'ont pris aucune mesure pour détecter et modifier les politiques organisationnelles qui favorisent des contrôles discriminatoires. Le manque d'enregistrement des données relatives aux contrôles rend ce type d'analyse particulièrement difficile, contribuant à masquer les facteurs organisationnels qui participent à la perpétuation du profilage racial.

73. Pourtant, des études comparées révèlent une corrélation importante entre certaines missions, certaines politiques et la pratique du profilage racial. Par exemple au Québec, des études ont souligné le lien entre les politiques de lutte contre les gangs de rue et contre les incivilités, et le profilage racial. Il s'agit en effet de politiques qui laissent aux policiers une grande marge discrétionnaire dans le choix des « cibles » sur lesquelles porter leur attention. Les études comparées franco-allemandes mettent aussi en exergue le rôle des priorités policières comme facteurs influençant le nombre de contrôles et leur mise en œuvre discriminatoire.<sup>45</sup>

74. En France, des experts ainsi que les témoignages de certains officiers de police<sup>46</sup> identifient les objectifs quantitatifs de performance, nommés 'politique du chiffre', comme facteur de contrôles discriminatoires. Les interrogatoires de policiers mis en cause dans le cadre d'une procédure pénale concernant des pratiques de profilage racial ont révélé qu'ils faisaient régulièrement des contrôles d'identité pour exécuter des ordres « d'évacuer des 'indésirables' » de l'espace public.<sup>47</sup>

E- Des discriminations favorisées par le maintien d'un système d'enquête administrative et judiciaire inefficace

75. Les défaillances du système pour enquêter sur des plaintes de contrôles discriminatoires participent de la perpétuation, l'acceptation, la minimisation et l'impunité de ses pratiques au sein l'institution policière.

76. L'un des points essentiels de l'inefficacité de ce système est le manque d'indépendance de l'Inspection Générale de la Police Nationale, (l'IGPN), chargée de diligenter les enquêtes administratives et judiciaires en cas de plainte contre un membre des forces de l'ordre, tout en étant placé sous l'autorité directe du chef de la police : le ministère de l'intérieur. Autrement dit, ce sont des policiers qui enquêtent sur des policiers.

77. De l'analyse des rares données officielles disponibles, présentées de manière lacunaire et inexploitable, il en ressort la quasi-absence d'enquêtes administratives et pénales du fait de contrôles d'identité discriminatoires et encore moins de sanctions.<sup>48</sup>

---

<sup>45</sup> Annexe 39, Lanna Hollo et Maité de Rue, *Réalité des contrôles d'identité discriminatoires et mesures pour y mettre fin*, Open Society Justice Initiative, 12 mars 2022, pp. 10, 27-29, 136-138, [https://www.justiceinitiative.org/uploads/92b20c1c-5f66-44ad-8cf3-51e30ae94fb7/%C3%A9tude-compar%C3%A9e-contr%C3%B4les-d%E2%80%99identit%C3%A9-discriminatoires-fr\\_03122022.pdf](https://www.justiceinitiative.org/uploads/92b20c1c-5f66-44ad-8cf3-51e30ae94fb7/%C3%A9tude-compar%C3%A9e-contr%C3%B4les-d%E2%80%99identit%C3%A9-discriminatoires-fr_03122022.pdf)

<sup>46</sup> Annexe 32, » Amnesty International France, « *Contrôles d'identité discriminatoires en France—entretiens conduits auprès de membres de la police nationale française* », p. 11, décembre 2020

<sup>47</sup> Magda Boutros, « La police et les indésirables », 14 septembre 2018, <https://laviedesidees.fr/La-police-et-les-indesirables>

<sup>48</sup> Annexe 3, Requête saisine du Conseil d'Etat, 22 juillet 2021, p. 192 et suivants.